

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES ET
DU TOURISME

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 27 AVR. 2005
CONCERNANT LA SARL COMPAGNIE MEDITERRANEEENNE
DE RECYCLAGE DE PNEUMATIQUES
- COMMUNE DE VIDAUBAN -

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative, livre V, titre 1^{er}),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant la société CIMP Développement à exploiter une unité de recyclage de pneumatiques, quartier la Giraude à Vidauban,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 18 novembre 1999 délivré à la Compagnie Méditerranéenne de Recyclage de Pneumatiques pour l'exploitation des installations précitées,

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif du 21 décembre 2000,

Vu le rapport en date du 6 janvier 2005 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 février 2005,

Considérant que la C.M.R.P. a apporté de nombreuses modifications à ses installations depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter initiale,

Considérant que les pompiers ont constaté l'insuffisance des moyens de protection incendie disponibles dans l'établissement de la C.M.R.P.,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les pompiers dans l'établissement de la C.M.R.P. pour des incendies d'importance variable,

Considérant qu'il convient d'édicter des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article 18 du décret précité, compte tenu, d'une part, des modifications des installations et d'autre part, des risques incendie présentés par les installations précitées,

.../...

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL Compagnie Méditerranéenne de Recyclage de Pneumatiques, dont le siège social est située 47, chemin de Ramatuille – 83550 Vidauban, doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir une étude des dangers concernant ses installations de broyage et stockage de pneumatiques usés conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5 du décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit être tenue dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de VIDAUBAN et pourra y être consultée.

D'autre part, le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,

Le Maire de VIDAUBAN,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le - 7 AVR. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE